

«Pour la protection de salaires équitables (Initiative sur les salaires minimums)»

Publiée dans la Feuille fédérale le 25 janvier 2011. Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 25 juillet 2012. Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

I. La Constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 110a Protection des salaires (nouveau)

- ¹ La Confédération et les cantons adoptent des mesures pour protéger les salaires sur le marché du travail.
- ² A cette fin, ils encouragent en particulier l'inscription dans les conventions collectives de travail de salaires minimaux d'usage dans la localité, la branche et la profession, ainsi que le respect de ces salaires.
- ³ La Confédération fixe un salaire minimal légal. Ce salaire est applicable à tous les travailleurs en tant que limite inférieure contraignante. La Confédération peut édicter des dérogations pour des rapports de travail particuliers.
- ⁴ Le salaire minimal légal est indexé régulièrement sur l'évolution des salaires et des prix, dans une mesure qui ne peut être inférieure à l'évolution de l'indice des rentes de l'assurance-vieillesse et survivants.
- ⁵ Les dérogations et l'indexation du salaire minimal légal sur l'évolution des salaires et des prix sont édictées avec le concours des partenaires sociaux.
- ⁶ Les cantons peuvent édicter des suppléments contraignants au salaire minimal légal.

II. Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8 (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 110a (Protection des salaires)

- ¹ Le salaire minimal légal se monte à 22 francs par heure. Au moment de l'entrée en vigueur de l'art. 110a, ce montant est majoré de l'évolution des salaires et des prix accumulée depuis 2011, conformément à l'art. 110a, al. 4.
- ² Les cantons désignent les autorités chargées de veiller à l'application du salaire minimal légal.
- ³ Le Conseil fédéral met en vigueur l'art. 110a au plus tard trois ans après son acceptation par le peuple et les cantons.
- ⁴ Si aucune loi d'application n'est entrée en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'application par voie d'ordonnance, avec le concours des partenaires sociaux.

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main. Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Canton	N° postal	Commune politique
--------	-----------	-------------------

N°	Nom, Prénom écrire à la main et en majuscules	Date de naissance exacte			Adresse exacte rue et numéro	Signature manuscrite	Contrôle laisser en blanc
		jour	mois	année			
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Alleva Vania, Hallerstr. 53, 3012 Bern; Carobbio Guscetti Marina, Via Tamporiva, 6533 Lumino; Carrupt Alain, Route du Moulin 33, 1782 Belfaux; Chollet Clarence, La Corbatière 167; 2314 La Sagne; Demierre Anne-Claude, rue des Agges 62, 1635 La Tour-de-Trême; Dobler Loic, Chemin du Bé 5, 2855 Glovelier; Dolivo Jean-Michel, av. Vinet 14, 1004 Lausanne; Fehr Hans-Jürg; Pilatusstr. 60, 8203 Schaffhausen; Hauswirth Valérie, Wisentalstr. 6, 8185 Winkel; Lenzin Danièle, Eglistr. 3, 8004 Zürich; Leuenberger Ueli (Ulrich), rue des Sources 4, 1211 Genève 4; Levrat Christian, Rte des Colombettes, 1628 Vuadens; Lurati Saverio, viaarena 2, 6952 Canobbio; Mäder Ueli, in den Klosterreben, 13, 4052 Basel; Meyer Mattea, Zürcherstr. 65, 8406 Winterthur; Pelizzari Alexander, Rue des Deux Ponts 24, 1205 Genève; Prelicz-Huber Katharina, Hardturmstr. 366, 8005 Zürich; Rechsteiner Paul, Davidstr. 45, 9000 St. Gallen; Rieger Andreas, Bahnhofstr. 24, 8800 Thalwil; Théraulaz Pierre, Route d'Amier 34, 1092 Belmont-sur-Lausanne; Tissot Georges, rue Zur Linden 5, 1207 Genève; Tschäppät Alexander, Merzenacker 70, 3006 Bern; Tuti Giorgio, Bündtenweg 33, 4513 Langendorf; Weber-Gobet Marie-Thérèse, Venusweg 19, 3185 Schmittlen; Zemp Beat W., Erlistr. 7, 4402 Frenkendorf; Ziegler Jean, Chemin Croix de Plomb 13A, 1281 Russin

Le comité d'initiative se chargera de demander l'attestation de la qualité d'électeur des signataires ci-après.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques. Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle)

Lieu: _____

Date: _____

Signature manuscrite: _____

Fonction officielle: _____

Sceau

Merci de renvoyer, de suite, les feuilles de signatures totalement ou partiellement remplies à : Initiative sur les salaires minimums, Case postale 362, 3052 Zollikofen. D'autres feuilles de signatures, des prospectus et des argumentaires peuvent être commandés à : Jeunes Vert-e-s Suisse, Waisenhausplatz 21, 3011 Berne ou sur le site www.jeunesverts.ch ou encore par téléphone au 031 312 67 57, junge@gruene.ch.

Des salaires minimums pour vivre décemment

Le problème : beaucoup de salaires ne permettent pas de vivre

La pression sur les salaires est une réalité. C'est pourquoi nombre de travailleurs et travailleuses ont de la peine à boucler leurs fins de mois.

Celles et ceux qui travaillent chaque jour durement devraient au moins gagner assez pour pouvoir faire vivre leur famille. Or, ce n'est pas le cas pour plus de 400 000 personnes en Suisse. Elles ont un travail mal rémunéré et se trouvent à la limite de la pauvreté. Leurs salaires sont si bas qu'elles ont besoin en plus de l'aide sociale.

Mais on trouve aussi des salarié-e-s ordinaires qui ont de la peine à s'en sortir. Leurs salaires sont sous pression, alors que leurs entreprises engrangent des bénéfices. En même temps, leurs charges augmentent à cause des hausses des primes de caisses-maladie et des loyers.

Les causes : pression sur les salaires et salaires trop bas

La pression qui s'exerce sur les salaires – surtout sur les bas salaires – s'est accentuée ces dernières années. La raison en est que toujours plus d'entreprises externalisent à bon marché certaines tâches ou occupent du personnel bon marché placé par des entreprises de travail temporaire. Ou encore, elles refusent d'augmenter les salaires et prolongent la durée du travail. Ce qui engendre aussi une pression sur les salaires de leurs employé-e-s. S'y ajoute que les salaires des femmes sont toujours et encore inférieurs à ceux des hommes.

Dans de nombreuses branches, les employeurs versent des salaires trop bas, par exemple dans le commerce de détail, dans l'agriculture, dans le secteur des services à la personne (employé-e-s de maison, etc.) et dans le secteur du nettoyage. Ainsi, près de la moitié des personnes occupées dans le secteur du nettoyage gagnent moins de 3500 francs par mois.

La solution : des salaires minimums pour tout le monde

Tous les hommes et toutes les femmes travaillant en Suisse ont droit à un salaire décent. C'est ce que demande l'initiative populaire « Pour la protection de salaires équitables » de l'Union syndicale suisse. Les salaires de tous et toutes doivent être protégés contre les pressions. L'initiative prescrit, premièrement, un salaire minimum de 22 francs de l'heure, soit environ 4000 francs par mois. C'est le montant nécessaire pour pouvoir vivre un tant soit peu décemment en Suisse. Cela ne permet pas de vivre dans le luxe, mais juste de couvrir les besoins les plus urgents.

Deuxièmement, l'initiative demande des conventions collectives de travail prévoyant des salaires minimums. De ce fait, elle protégera les salaires des salarié-e-s ordinaires et fera obstacle à la pauvreté.

Les avantages : plus d'argent et moins de pression sur les salaires

Le salaire minimum offre la meilleure protection contre la pauvreté. La Suisse ne doit pas compter de travailleurs ou travailleuses pauvres (« working poor »).

Le salaire minimum offre la meilleure protection contre les pressions exercées sur les salaires. Toute personne travaillant en Suisse doit recevoir le même salaire pour le même travail. Plus possible ainsi d'avoir une « main-d'œuvre bon marché ».

Les salaires minimums s'appliquent de la même manière aux hommes et aux femmes. Et celles-ci en profitent tout spécialement.

Grâce à l'initiative sur les salaires minimums, l'argent ira à celles et ceux qui en ont besoin et non aux profiteurs et aux spéculateurs. Le pouvoir d'achat sera renforcé. La plus grande partie de l'argent retournera dans le circuit économique, ce qui sera synonyme de stabilité et de nouveaux emplois et préservera la paix sociale.

SALAIRES MINIMUMS
www.salaires-minimums.ch *maintenant!*

jeunes vert-e-s

Ce que veut l'initiative

1. L'initiative veut protéger tous les salaires au moyen de salaires minimums.
2. Elle prévoit un salaire minimum dont le niveau le plus bas sera de 22 francs de l'heure ; ce qui correspond à 4000 francs par mois (pour 42 heures de travail par semaine).
3. Pour que tous les salaires soient protégés, la Confédération et les cantons devront encourager l'inscription de salaires minimums dans les conventions collectives de travail. Ces salaires minimums garantiront aux travailleurs et travailleuses les salaires d'usage dans la branche et la profession.
4. Le salaire minimum légal sera indexé régulièrement à l'évolution des salaires et des prix (selon l'indice des rentes de l'AVS).
5. Les cantons pourront fixer des salaires minimums régionaux plus élevés que le salaire minimum légal.